## **RÈGLEMENT NO 210-2018**

# RÈGLEMENT NO 210-2018 MODIFIANT L'ARTICLE 2.3 DU RÈGLEMENT NO 181-2015 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ABROGE LE RÈGLEMENT NO 204-2017

Attendu que le Règlement No 181-2015 relativement à la gestion des matières résiduelles auquel il

nécessite d'apporter des modifications notamment à l'égard de la tarification relativement à la détermination des unités pour le paiement des coûts d'enlèvement, de

transport et d'élimination des matières résiduelles;

Attendu qu' un avis de motion du présent Règlement a préalablement été donné par M. Philippe

Morneau-Hardy lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2018;

En conséquence,

Il est proposé par M<sup>me</sup> Gabrielle Filteau-Chiba Et résolu à l'unanimité des membres présents QUE la modification suivante soit apportée :

**QUE** le Règlement No 210-2018, concernant la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3**

L'article 2.3 du Règlement No 181-2015 est modifié afin d'y inclure les catégories d'unités pour les compensations annuelles à percevoir :

### Les unités sont déterminées selon les catégories suivantes :

Résidentiel (unifamilial)	1,0 unité
Saisonnier	0,5 unité
Immeuble à logements	1,0 unité par logement
Commerce	1,3 unité
Foyer et/ou résidence d'accueil	2,0 unités
Commerce léger à l'intérieur de l'unité d'habitation	0,3 unité
Motel	1,5 unité
Gîte	0,3 unité
Lave-auto	1,5 unité

## **ARTICLE 2: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi le 1er janvier 2019.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce cinquième jour de novembre 2018.

Richard Caron, maire	Roxanne Morin, Secrétaire-trésorière adjointe